

# STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 3 Avril 2019

---

ASSOCIATION N° W941000068

Siège Social :

85-87, avenue du Général de Gaulle – 94000 Créteil

SIRET : 77573764600270 – APE : 7010Z

Tél : 01 42 70 30 63

Email : [assistante-presidence@apogei94.net](mailto:assistante-presidence@apogei94.net)

[www.apogei94.com](http://www.apogei94.com)

---

# SOMMAIRE

<b>TITRE I - DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION</b> .....	<b>page 4</b>
ARTICLE 1 – DENOMINATION.....	page 4
ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL.....	page 5
ARTICLE 3 - BUTS et MOYENS DE L'ASSOCIATION.....	page 5
<b>TITRE II - COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION</b> .....	<b>page 6</b>
ARTICLE 4 – COMPOSITION.....	page 6
ARTICLE 5 – ADMISSION.....	page 7
ARTICLE 6 – RADIATION.....	page 7
<b>TITRE III - ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>page 7</b>
ARTICLE 7 – COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	page 7
ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	page 8
ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	page 9
ARTICLE 10 – PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS.....	page 10
ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	page 10
ARTICLE 12 – REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL.....	page 11
ARTICLE 13 - GRATUITE DES FONCTIONS.....	page 12
ARTICLE 14 – REUNIONS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.....	page 12
ARTICLE 15 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR.....	page 12
<b>TITRE IV – ORGANISATION EN SECTIONS TERRITORIALES OU SPECIALISEES</b> .....	<b>page 13</b>
ARTICLE 16 – PERIMETRE.....	page 13
ARTICLE 17 - DENOMINATION ET SIEGE DES SECTIONS.....	page 13
ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DES SECTIONS.....	page 13
ARTICLE 19 - FONCTIONNEMENT DES SECTIONS.....	page 14
<b>TITRE V - ORGANISATION FINANCIERE</b> .....	<b>page 14</b>
ARTICLE 20 - RESSOURCES – DÉPENSES RELATIVES A L'ACTION FAMILIALE OU AUX ACTIVITES DES SECTIONS.....	page 14

HMB

ARTICLE 21 – RESSOURCES-DEPENSES RELATIVES A L'ACTIVITE DE GESTION DES  
ETABLISSEMENTS ET AU FONCTIONNEMENT DU SIEGE SOCIAL.....page 15

ARTICLE 22 – TENUE ET VÉRIFICATION DES COMPTES.....page 16

**TITRE VI - MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION.....page 16**

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS AUX STATUTS.....page 16

ARTICLE 24 – DISSOLUTION.....page 16

ARTICLE 25 – LIQUIDATION.....page 16

ARTICLE 26 – PATRIMOINE.....page 17

**TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....page 17**

ARTICLE 27 - ACTIVITÉS AU SEIN DE L'ASSOCIATION.....page 17

H  
MB

## TITRE I - DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 – DENOMINATION

Les parents des personnes handicapées mentales se sont regroupés en association dès le début des années 60 avec l'objectif de créer des établissements d'accueil pour leurs enfants et de défendre leurs intérêts auprès des autorités locales et nationales.

Ce processus a également eu lieu dans le Val de Marne avec de nombreuses petites associations toutes confrontées, dès le début des années 2000, à des exigences réglementaires et de gestion, nécessitant des compétences professionnelles accrues.

C'est dans ce contexte qu'en 2003, six associations locales du Val de Marne ont décidé de mettre en commun tous leurs établissements d'accueil de personnes handicapées en créant Apogei 94. Cette nouvelle entité a ainsi pu être dotée d'un siège social en mesure d'organiser les réponses des établissements aux nouvelles exigences réglementaires et de qualité d'accompagnement.

Suite à différentes opérations de fusion effectuées ces dernières années, les six associations fondatrices se sont ensuite regroupées autour de seulement deux entités, Apei 94 et Institut Seguin, qui formaient donc l'Assemblée Générale d'Apogei 94.

Pour mieux répondre aux exigences de transparence et de communication Apei94, et Apogei 94 ont maintenant décidé de fusionner lors de leurs assemblées générales extraordinaires avec une date d'effet au xxxxxxxx.

L'institut Seguin souhaite conserver son statut juridique et rester adhérent à l'association fusionnée.

La nouvelle association issue de la fusion est conforme aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et est déclarée à but non lucratif. Elle est dénommée :

#### Apogei 94

Sa durée est illimitée. Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire du département de Val de Marne et hors ces limites, tant au niveau régional, national ou international si un **établissement, structure ou service**, géré par Apogei 94, y est ou sera implanté, pour y mener toutes actions ou activités conformément aux buts et aux moyens de l'association.

« Apogei 94 » est affiliée à l'Unapei., à l'Urapei ainsi qu'à l'Udapei. du Val de Marne et s'acquitte de ses cotisations annuelles.

Dans les présentes le terme " établissements " désigne à la fois des établissements, des structures ou des services pour personnes handicapées ou leurs familles. Sont considérées comme personnes handicapées – au sens des présents statuts – les personnes qui ont un retard global

des acquisitions et une limitation des capacités adaptatives et qui ont des difficultés durables à se représenter elles-mêmes, qu'il s'agisse notamment de la déficience intellectuelle ou cognitive, de polyhandicap, d'autisme, d'infirmité motrice-cérébrale ou de handicap psychique.

## **ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social d'Apogei 94 est établi sur le département du Val de Marne.

Il pourra être transféré en tout lieu du département par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 3 - BUTS et MOYENS DE L'ASSOCIATION**

« Apogei 94 » fondée par des associations du mouvement Unapei en Val de Marne, adhérentes comme elle de l'Udapei du Val de Marne et de l'Unapei, agit dans le cadre des objectifs définis par cette dernière pour apporter aide et soutien aux personnes handicapées ainsi qu'à leurs familles.

Dans ce contexte, elle a pour but :

- 1° d'entretenir avec les familles et les personnes handicapées l'esprit d'entraide, de solidarité nécessaire et de leur apporter l'appui moral et matériel nécessaire en leur apportant notamment de la documentation, des renseignements et des conseils.
- 2° d'organiser des rencontres, des séminaires et des événements festifs pour encourager les échanges
- 3° de les représenter dans toutes les instances territoriales et de poursuivre la défense de leurs intérêts.
- 4° de créer et de gérer des établissements et services pour personnes handicapées
- 5° de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour améliorer la qualité des accompagnements des personnes accueillies
- 6° d'innover pour adapter ses offres (établissements, services, dispositifs) à l'évolution des besoins des personnes accueillies et aux particularités de certaines situations

A ces fins, Apogei 94 pourra :

- recevoir, acquérir, louer, céder tout bien meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son

- objet ;
- reprendre tout établissement dont l'activité correspond à son objet ;
  - faire appel à la générosité du public sous toutes les formes autorisées par ses capacités légales
  - passer contrat ou convention avec toute collectivité publique nationale, internationale ou toute organisation non gouvernementale répondant à son objet ;
  - employer, gérer des personnels salariés pour répondre au fonctionnement de ses réalisations et projets ;
  - faire appel au volontariat et au bénévolat pour initier, accompagner, renforcer les actions de terrain
- ...
- passer tous accords commerciaux dans les secteurs des économies publique, sociale et de marché, nécessaires à la réalisation de son objet et, plus précisément, à la promotion des activités commerciales pour ses établissements d'aide par le travail aux personnes handicapées (ESAT, EA, etc ...)
  - constituer dans le cadre d'un partenariat avec le secteur bancaire un ou plusieurs fonds de solidarité et de gestion, propre à soutenir et à pérenniser son action

## TITRE II - COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION

### ARTICLE 4 - COMPOSITION

Apogei 94 se compose de

- Membres actifs personnes physiques ou morales
- Membres bienfaiteurs
- Membres honoraires

Les « **membres actifs** » sont les personnes physiques ayant la qualité de parents ou d'amis. Sont considérés comme parents – au sens des présents statuts – les parents de personnes handicapées, leurs ascendants, leurs collatéraux jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré et toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec ces personnes.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres actifs.

Les membres actifs personnes morales sont des associations appartenant au mouvement Unapei ou qui participent aux mêmes valeurs familiales.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Les « **membres bienfaiteurs** » sont les personnes physiques ou morales qui apportent à Apogei 94 une aide matérielle, physique ou morale. Leur qualité de membre bienfaiteur doit avoir été approuvée annuellement par le Conseil d'Administration.

Les « **membres honoraires** » sont des personnes physiques ou morales pouvant être désignées par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils rendent ou ont rendus à Apogei 94 sans qu'ils soient tenus au versement d'une cotisation annuelle.

H  
MB

## **ARTICLE 5 - ADMISSION**

Pour faire partie d'Apogei 94 en tant que membre actif personne physique il faut être en accord avec les valeurs du mouvement parental Unapei, avoir donné son adhésion aux statuts et au règlement intérieur d'Apogei 94, avoir signé son bulletin d'adhésion et acquitté sa cotisation annuelle. La cotisation annuelle confère un droit de vote

Pour les membres actifs personnes morales, l'adhésion doit, cependant, être la conséquence d'un accord de principe des Assemblées Générales respectives de l'Association postulante et d'Apogei 94, L'Assemblée Générale d'Apogei 94 fixe le nombre de voix dont cette association dispose pour voter en fonction de son nombre d'adhérents, le montant de la cotisation qu'elle doit verser et le nombre maximum de candidats qu'elle peut proposer pour un poste d'Administrateur.

En cas de transfert d'établissement, de services ou de patrimoine envisagés dans le cadre de cette adhésion, l'accord préalable des Conseils d'Administration sur les termes administratifs, juridiques, et financiers de ces transferts est indispensable.

## **ARTICLE 6 - RADIATION**

La qualité de membre d'Apogei 94 se perd :

- 1° - par la démission ;
- 2° - par le décès
- 3° - par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non règlement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.
- 4° - ou par dissolution ou liquidation de l'association adhérente concernée

## **TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES.**

Elles sont composées :

- de tous les membres actifs, personnes physiques à jour de leur cotisation,
- du Président de l'Udapei du Val de Marne,
- du Président de l'ATVM

- des représentants des associations adhérentes

L'Assemblée Générale sera dénommée « **A.G** » dans les présentes.

#### ARTICLES 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article 9.

L'Assemblée Générale Ordinaire sera dénommée « A.G.O » dans les présentes.

#### **Prérogatives :**

L' A.G.O se réserve explicitement les prérogatives ci-après :

- Elle entend le rapport du C.A sur la situation morale et financière de l'Association
- Elle entend le rapport du Commissaire Aux Comptes
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos
- Elle vote les orientations stratégiques
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Elle pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du C.A
- Elle entend les questions posées par les adhérents

L'A.G.O délègue au Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux explicitement cités ci-dessus, pour administrer l'association dans le respect des orientations stratégiques votées.

#### **Convocation :**

L'A.G.O se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres ayant voix délibérative.

L'invitation à l'A.G.O précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure est arrêtée par le Conseil d'Administration et envoyée à tous au moins 15 jours avant la date de l'A.G.O.

Le bureau de l'A.G.O est celui du Conseil d'Administration d'Apogei 94.

#### **Votes :**

Pour délibérer valablement, l'A.G.O doit être composée au moins de 20 % des droits de vote, qu'ils soient présents ou représentés.

Le nombre des procurations est limité à dix par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, le C.A convoque, dans les 15 jours qui suivent, une deuxième A.G.O qui délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres.

HTR

Les décisions prises ne peuvent porter que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité du nombre des voix détenues par les membres présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si la demande en est formulée par un seul des membres.

### **ARTICLES 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie d'APOGEI 94.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera dénommée « A.G.E » dans les présentes.

#### **Prérogatives :**

L'A.G.E dispose des prérogatives ci-après :

- Elle modifie les statuts dans toutes leurs dispositions.
- Elle prononce la dissolution ou la liquidation de l'Association.

#### **Convocation :**

L'A.G.E se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres ayant voix délibérative.

L'invitation à l'A.G.E précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure est arrêtée par le Conseil d'Administration et envoyée à tous les membres d'Apogei 94, au moins 15 jours avant la date de l'A.G.E.

#### **Votes :**

Pour délibérer valablement, l'A.G.E doit être composée au moins de 25 % des droits de vote, qu'ils soient présents ou représentés.

Le nombre des procurations est limité à dix par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration convoque, dans les 15 jours qui suivent, une deuxième A.G.E qui délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres.

H 113

Les décisions prises ne peuvent porter que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) du nombre des voix détenues par les membres présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si la demande en est formulée par un seul des membres.

#### **ARTICLE 10 – PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS.**

Il est tenu un registre des procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales signées par le Président et le Secrétaire et conservées au siège.

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

"Apogei 94." est administrée par un **Conseil d'Administration**, dénommé "**C.A.**" dans les présentes, de 10 à 24 membres élus pour une durée de trois ans.

Tout membre actif à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'Administrateur.

Une association adhérente peut présenter des candidats dans la limite qui aura été fixée par l'Assemblée Générale d'Apogei 94.

Le Conseil d'administration doit compter parmi ses membres élus un nombre de parents (père, mère, frères ou sœurs, curateur ou tuteur) de personnes handicapées au moins égal aux deux tiers de son effectif.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Le Conseil d'Administration peut également s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne dont les avis s'avèrent utiles pour l'examen de questions particulières.

Les salariés d'Apogei 94 ne peuvent être Administrateurs.

Le renouvellement des membres élus du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit à leur comblement par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par l'A.G.O. suivante. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil élit chaque année son Bureau parmi ses membres. Le scrutin est secret si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Le Bureau se compose de :

- . un président;
- . un président-adjoint;
- . un ou plusieurs vice-présidents
- . un secrétaire et (s'il y a lieu) un secrétaire-adjoint
- . un trésorier et (s'il y a lieu) un trésorier-adjoint.

Tout membre du bureau est révocable par le Conseil.

## **ARTICLE 12 – REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit pour délibérer sur un ordre du jour préétabli, chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins trois fois par an) ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour l'aider dans ses décisions, le Conseil peut créer des commissions permanentes ou temporaires composées d'administrateurs, d'adhérents, de salariés de l'association et de toute personne dont la collaboration peut être jugée utile.

L'action familiale étant un des fondements essentiels de l'association, l'ordre du jour devra comporter au moins un point relatif à ces questions. L'animateur de la commission « actions familiales » aura la responsabilité de présenter les travaux de la commission et de proposer les décisions correspondantes.

La présence d'un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sous la seule réserve de ceux explicitement réservés à l'A.G.O. pour administrer l'association dans le respect des orientations stratégiques votées.

Les pouvoirs de décision du Conseil d'Administration concernent notamment la création d'établissements et de services, les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, la signature des baux excédant dix années, l'aliénation des biens, les emprunts ainsi que tout apport d'actif si ces opérations répondent bien aux orientations stratégiques décidées en A.G.O.

H NB

Le Conseil d'Administration et son Président rendront compte à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des démarches engagées dans le cadre de ces orientations

### **ARTICLE 13 - GRATUITE DES FONCTIONS**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt d'Apogei 94, peuvent être remboursés sur justificatifs.

### **ARTICLE 14 – REUNIONS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau se réunit à chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions et exécute des décisions du Conseil et expédie les affaires courantes.

Le Président anime l'association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'association et représente l'association en justice ou dans les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, pour une durée déterminée, tout ou partie de ses pouvoirs au Président-Adjoint, à un autre membre du Bureau ou au Directeur Général. Ce dernier aura la possibilité de subdéléguer les pouvoirs obtenus du Président aux salariés sous sa responsabilité directe.

Il est expressément précisé, en tant que de besoin, que le Président, le Président Adjoint et le Directeur Général amenés à représenter l'association en justice ou dans les actes de la vie civile, ont qualité pour ester en justice, comme défendeurs ou comme demandeurs, et notamment d'introduire dans l'intérêt de l'association, toutes actions devant toutes juridictions ou autorités administratives et organismes publics ou privés, toute personne morale ou privée, ou encore de faire appel et de présenter des pourvois.

Le Président, le Président Adjoint ou le Directeur Général agissent de leur propre initiative. Ils réfèrent des actions et instances qu'ils auront engagées à la plus prochaine séance du Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le Président, le Président Adjoint ou le Directeur Général ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le rôle des membres du Bureau est précisé dans le Règlement Intérieur Associatif prévu par l'article N° 15

### **ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur sera établi pour l'application des statuts et devra être approuvé par l'A.G.O.

HMB

## TITRE IV – ORGANISATION EN SECTIONS TERRITORIALES OU SPECIALISEES

### ARTICLE 16 – PERIMETRE

L'implantation locale ou de proximité revêt une importance primordiale car elle facilite le contact avec les familles, permet de mieux connaître les besoins spécifiques et favorise les relations avec les communes, les organismes spécialisés et les services locaux.

Les adhérents personnes physiques sont donc répartis en délégations territoriales ou en délégations spécialisées, ci-après dénommées « sections ».

Ces sections regroupent historiquement les membres des associations fondatrices et leur zones territoriales ou celle couverte ou assurée à l'origine par celles-ci.

En tant que de besoin des créations, des regroupements de sections ou des modifications de zones ou de compétences pourront être décidées par l'AGO sur proposition du CA d'Apogei 94 après dépôt d'une demande par les sections concernées.

Chaque nouvel adhérent peut être rattaché à la section de son choix (adresse de son domicile, ou d'un établissement fréquenté par son enfant par exemple).

### ARTICLE 17 - DENOMINATION ET SIEGE DES SECTIONS

Chaque section utilisera la dénomination de xxxxxx94 suivi de l'indication de son propre nom.

« Apogei 94- section xxxx»

Chaque section jouira d'un local propre dont elle déterminera l'adresse sur son territoire.

### ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DES SECTIONS

Les sections agissent au plan local ou dans leur spécialisation notamment :

- auprès des familles par des soutiens, des conseils ou des aides afin d'accompagner la prise en charge des personnes handicapées dans les meilleures conditions possibles.
- auprès des établissements de leur ressort, en participant aux CVS ou par l'intermédiaire de l'Administrateur Délégué, pour suivre leur activité, s'assurer de la qualité des accompagnements, suggérer des améliorations, proposer des actions. Communes.
- auprès des partenaires locaux (communes, écoles, collèges ou lycées, centres commerciaux...) pour favoriser l'accessibilité des personnes handicapées à tous les aspects de la

vie de la cité.

Elles participent également à la diffusion des valeurs développées par xxxxxx94 et soutiennent les actions développées par cette dernière.

## **ARTICLE 19 - FONCTIONNEMENT DES SECTIONS**

Chaque section élit un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le trésorier de la section tient la comptabilité de la section et rassemble les pièces comptables pour les transmettre à la Direction Administrative et Financière de l'Association.

Les adhérents d'une section se réunissent au moins une fois par an sur convocation de son président pour l'approbation des comptes annuels de la section, du budget de la section et pour l'élection des membres du bureau de la section.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par le président. Pour délibérer valablement le tiers au moins des membres actifs doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

## **TITRE V - ORGANISATION FINANCIÈRE**

Remarque préalable ; préalablement à la fusion, certains actifs de l'Apei 94 ont été transférés au fonds de dotation « Agir -Handicap 943 créé avec Apogei 94. Au-delà de cette mise de départ, ce fonds a vocation à recevoir des fonds ou des actifs provenant de dons, de legs ou d'opérations de mécénat .....

## **ARTICLE 20 - RESSOURCES – DÉPENSES RELATIVES A L'ACTION FAMILIALE OU AUX ACTIVITES DES SECTIONS**

Pour ces activités dénommées « Apogei 94-Actions Familiales » l'association dispose d'un budget spécifique général et ses sections de budgets annexes. L'AGO est compétente sur le budget principal et sur les budgets annexes sur proposition du Conseil d'Administration.

Le processus de gestion des ressources est le suivant :

- cotisations des adhérents des sections: les sections reçoivent les cotisations et les dons de leurs adhérents et les conservent déduction faite des versements effectués par Apogei 94 au titre des adhésions à l'Unapei, à l'Urapei Ile de France, à l'Udapei 94....

H NB

- subventions des communes : les sections reçoivent et conservent les subventions qu'elles ont sollicitées auprès des communes de leur zone territoriale dans la mesure où elles doivent être affectées à des actions locales.
- les autres ressources sont conservées au niveau d' » d'Apogei 94 – Actions Familiales » et, si nécessaire, des ajustements peuvent être décidés entre les ressources du budget général et celles des budgets annexes, dans les deux sens

Ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

Ces ressources sont employées à des actions familiales d'aide et de soutien aux personnes handicapées ou à leurs familles.

## **ARTICLE 21 – RESSOURCES-DEPENSES RELATIVES A L'ACTIVITE DE GESTION DES ETABLISSEMENTS ET AU FONCTIONNEMENT DU SIEGE SOCIAL**

Les ressources de l'activité dénommée « Apogei 94-Activités Gestion » proviennent :

- 1 - des subventions conventionnelles obtenues au titre de l'activité de gestion ou pour des investissements s'y rattachant
- 2 - des financements obtenus dans le même cadre, y compris des financements bancaires
- 3 - des redevances et remboursements de frais de service, d'utilisation de moyens que l'association fournit aux associations œuvrant dans le même champ,
- 4 - de toutes les ressources autorisées par la capacité légale de l'association ou celles délivrées par ses agréments et conventions spécifiques,
- 5 - de la rémunération des prestations développées par l'association,
- 6 - des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Ces ressources sont employées :

- 1- aux frais d'administration de l'association et de la gestion des biens qu'elle possède,
- 2- aux frais de fonctionnement des services communs qu'elle assure pour la gestion des "établissements"
- 3- aux frais de fonctionnement de ses établissements
- 4- au financement de nouveaux projets.

Ces ressources sont destinées exclusivement au service de personnes handicapées accueillies ou accompagnées par les établissements.

Il est tenu une comptabilité conforme aux principes comptables définis par la loi.

Chaque "établissement" géré par l'association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité générale d'Apogei 94.

H NB

## **ARTICLE 22 – TENUE ET VÉRIFICATION DES COMPTES**

Conformément aux textes législatifs en vigueur, il est fait appel pour la vérification des comptes de l'association Apogei 94 à un Commissaire aux Comptes dûment agréé.

Ce Commissaire aux Comptes agréé est choisi pour une durée de six ans par l' A.G.O. Il est chargé de contrôler les comptes annuels pour certifier que ceux-ci sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice

Par ailleurs, pour la vérification des comptes de l'association, il est institué une Commission de Contrôle dont la composition et le fonctionnement sont définis au règlement intérieur associatif. Cette Commission ne se substitue pas au rôle du Commissaire aux Comptes précité de l'Association. Elle est activée si nécessaire par le Bureau pour effectuer toute mission décidée par ce dernier.

### **Disposition particulière**

Au sein de la comptabilité d'Apogei 94, les opérations relatives aux actions familiales et aux opérations des sections font l'objet d'une comptabilité particulière.  
Cette comptabilité spécifique est examinée par une commission de contrôle ad hoc constituée des présidents des sections ou de leurs représentants.

## **TITRE VI - MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION**

### **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire comme précisé à l'article 9 sur la proposition du Conseil ou de l'ensemble des Présidents des associations adhérentes.

### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'A.G.E. convoquée à cet effet. Cette assemblée comprendra au moins les deux tiers de ses membres. Si, à cette assemblée, Le quorum n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde "A.G." Extraordinaire qui statuera définitivement à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 25 - LIQUIDATION**

L'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera dévolu, sur proposition du Conseil d'Administration, à une collectivité publique ou à

une association ou encore à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire et non lucratif, le Préfet ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation

## **ARTICLE 26 - PATRIMOINE**

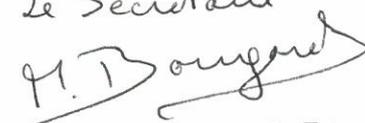
Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables, la loi en vigueur étant applicable dans tous les cas.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 27 - ACTIVITÉS AU SEIN DE L'ASSOCIATION**

Au cours des activités de l'association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'association est formellement interdite.

Le Président  
  
J.P. BOBILLOT

Le Secrétaire  
  
M. BOURGAREL